



VILLEJUIF

Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REFUS D'AUTORISATION DE MUTATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS, SARL KAMALAM, 8-12 RUE HENRI BARBUSSE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2131-1, L 2542-2, L 2542-4 ; L 2542 -10 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3331-4, L 3332-1-1, L 3332-13 et les articles relatifs à la protection des mineurs et notamment les articles L 3342-1, L 3342-3, et les articles relatifs à la prévention contre la pollution sonore, notamment les articles R 1336-5, R 1337-7, R 1337-9, R 3353-5-1, R 3353-7 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et L 571-18 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment son article R 48-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment en son article 95, renforçant les pouvoirs de police du Maire ;

VU la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de la ville de VILLEJUIF ;

CONSIDERANT que cette consommation d'alcool sur la voie publique entraîne divers désordres (regroupements bruyants, tumultes, bruits excessifs, rixes, comportements agressifs, problème de propreté et de salubrité) ;

CONSIDERANT que la vente d'alcool, de boissons alcoolisées la nuit favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons à emporter,

CONSIDERANT que cette vente occasionne des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public ;

CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains et des usagers de la voie et des espaces publics à proximité de certains débits de boissons à emporter et surtout les mains-courantes du service de Police Municipale ;

CONSIDERANT l'ensemble de ces troubles à l'ordre public qu'il convient de faire cesser ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, la tranquillité et de l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies et des espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la vente à emporter de boissons alcoolisées tels que définis dans le Code de la santé publique est interdite

ARTICLE 2 : Il appartient au gérant de la SARL KAMALAM, sis, 8-12 rue Henri Barbusse, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente et donc inaccessibles aux clients. Il appartient également au gérant de communiquer aux clients cette interdiction à l'entrée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police judiciaire ou agent de la force publique, habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, les manquements aux obligations du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Madame la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, à Monsieur le Commissaire général de la Police nationale du Kremlin Bicêtre.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié en main propre par un agent assermenté au gérant de la SARL KAMALAM, concerné par la mesure prise.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire général de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le 08 AVR. 2025

Pierre GARZON
Maire
Conseiller départemental
Du Val-de-Marne

